

PROJET D'AVENANT n° 1
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 01 janvier 2020
Commune de Eclans-Nenon

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO),
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Délégué »

Préambule

Par Contrat d'Affermage ayant pris effet le 1^{er} janvier 2020, la Commune **d'Eclans-Nenon** a confié la **gestion de son service public d'assainissement** au Délégitaire.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune **d'Eclans-Nenon** a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE**.

1/ La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** souhaite uniformiser la fin de tous les contrats de délégation du service **de l'assainissement** de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif.**
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;**
- **L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période** de consommation, le montant de la « Part Collectivité » **facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata** temporis. À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :

15 février **de l'année N** :

- Part collectivité : 60% de la facturation de novembre de l'année N-1

15 avril de l'année N :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises d'août N-1 à janvier **de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 31 janvier **de l'année N** ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

15 août de l'année N :

- Part collectivité : 60% de la facturation de mai de l'année en cours

15 octobre **de l'année N**

- Part Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises de février à juillet **de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 31 juillet **de l'année N**

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part collectivité et contre-valeur n'emporte aucune conséquence :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

Article 3 : Renouvellement

Les renouvellements des matériels non amortis sur la durée complémentaire du contrat seront négociés au cas par cas entre la collectivité et le Délégataire. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'un devis.

Article 4 : Divers

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**,
Le Président,

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n°1
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 01 mai 2017
Ex S.I.A. de la Vèze

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO),
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Délégué »

Préambule

Par Contrat d'Affermage ayant pris effet le 1^{er} mai 2017, l'**ex S.I.A. de la Vèze** a confié la gestion de son **service public d'assainissement** au Déléguataire.

Le 1^{er} janvier 2020, l'**ex S.I.A. de la Vèze** a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE**.

1/ La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** souhaite uniformiser la fin de tous les contrats de **délégation du service de l'assainissement** de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement**, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- **L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période de consommation**, le montant de la « Part Collectivité » **facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata** temporis. À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

15 février **de l'année N** :

- Part collectivité : 60% de la facturation de novembre de l'année N-1

15 avril de l'année N :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises d'août N-1 à janvier de l'année N, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

15 août de l'année N :

- Part collectivité : 60% de la facturation de mai de l'année en cours

15 octobre **de l'année N**

- Part Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises de février à juillet de l'année N, avec un arrêté des impayés au 31 juillet de l'année N

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part collectivité et contre-valeur n'empêche aucune conséquence :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

Article 3 : Divers

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n° 1
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 01 novembre 2018
Commune **d'Authume**

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de **Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO)**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Délégué »

Préambule

Par Contrat d'Affermage ayant pris effet le 1^{er} novembre 2018, la Commune **d'Authume** a confié la **gestion de son service public d'assainissement** au Délégitaire.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune **d'Authume** a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE**.

1/ La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** souhaite uniformiser la fin de tous les contrats **de délégation du service de l'assainissement** de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;**
- **L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous **la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période de consommation**, le montant de la « Part Collectivité » **facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata** temporis. À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

30 juin **de l'année N** :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises **d'octobre N-1 à mars de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 31 mars **de l'année N** ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier **au 31 décembre de l'année N-1**, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

30 novembre **de l'année N**

- Par Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises **d'avril à septembre de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 30 septembre **de l'année N**

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part **collectivité et contre-valeur n'empporte aucune conséquence** :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements **effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat**, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

[Article 3 : Renouvellement](#)

Les renouvellements des matériels non amortis sur la durée complémentaire du contrat seront **négociés au cas par cas entre la collectivité et le Délégué**. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'un devis.

[Article 4 : Divers](#)

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n° 3
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 26 octobre 2010 – Commune de Crissey

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de **Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO)**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Déléataire »

Préambule

Par Contrat d'Affermage signé le 26 octobre 2010, la Commune de CRISSEY a confié la gestion de son service public d'assainissement au Délégué.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune de CRISSEY a transféré sa compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE.

1/ La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite uniformiser la fin de tous les contrats de délégation du service de l'assainissement de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;**
- **L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous la **forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3, modifié par l'avenant n°01, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégué fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même** période de consommation, le montant de la « Part Collectivité » **facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata** temporis. À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

1^{er} avril **de l'année N** :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N-1, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

1^{er} **octobre de l'année N**

- Par Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises de janvier à juin de l'année N, avec un arrêté des impayés au 31 juillet de l'année N

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, **d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI**, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification **fiscale donnée à la part collectivité et contre-valeur n'importe aucune conséquence** :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements **effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat**, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

Article 3 : Renouvellement

Les renouvellements des matériels non amortis sur la durée complémentaire du contrat seront **négociés au cas par cas entre la collectivité et le Délégué**. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'un devis.

Article 4 : Divers

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n° 1
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 01 janvier 2019
Commune de Jouhe

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO),
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Délégué »

Préambule

Par Contrat d'Affermage ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, la Commune de Jouhe a confié la **gestion de son service public d'assainissement** au Délégitaire.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune de Jouhe a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE**.

1/ La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** souhaite uniformiser la fin de tous les contrats **de délégation du service de l'assainissement** de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;**
- **L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période de consommation**, le montant de la « Part Collectivité » **facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata** temporis. À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

30 juin **de l'année N** :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises d'**octobre N-1 à mars de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 31 mars **de l'année N** ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier au **31 décembre de l'année N-1**, avec un arrêté des impayés au **31 janvier de l'année N**.

30 novembre **de l'année N**

- Par Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises d'**avril à septembre de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 30 septembre **de l'année N**

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part collectivité **et contre-valeur n'empêche aucune conséquence** :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements **effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat**, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

[Article 3 : Renouvellement](#)

Les renouvellements des matériels non amortis sur la durée complémentaire du contrat seront **négociés au cas par cas entre la collectivité et le Délégué**. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'un devis.

[Article 4 : Divers](#)

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n°2
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 26 octobre 2010 – Commune de Villette les Doles

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La **Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO),**
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Déléataire »

Préambule

Par Contrat d'Affermage visé en sous-préfecture de Dole le 20/01/2014, la Commune de Villette les Dole a confié la gestion de son service public d'assainissement au Délégué.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune de Villette les Dole a transféré sa compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE.

1/ La Communauté d'Agglomération du Grand Dole souhaite uniformiser la fin de tous les contrats de délégation du service de l'assainissement de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;**
- L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif **aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;**

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3, modifié par l'avenant n°01, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période de consommation, le montant de la « Part Collectivité » facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.** À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

1^{er} juin **de l'année N** :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N-1, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

1^{er} décembre **de l'année N**

- Par Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises de janvier à juin de l'année N, avec un arrêté des impayés au 31 juillet de l'année N

Ces versements sont subordonnés à la **réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI**, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part collectivité et contre-valeur n'empêche aucune conséquence :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements **effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat**, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

[Article 3 : Renouvellement](#)

Les renouvellements des matériels non amortis sur la durée complémentaire du contrat seront **négociés au cas par cas entre la collectivité et le Délégué**. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'un devis.

[Article 4 : Divers](#)

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n°1
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 01 mai 2017
Commune de Parcey

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de Gérance **de Distribution d'Eau (SOGEDO)**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Délégué »

Préambule

Par Contrat d'Affermage ayant pris effet le 1^{er} mai 2017, la commune de Parcey a confié la gestion **de son service public d'assainissement** au Délégitaire.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune de Parcey a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE**.

1/ La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** souhaite uniformiser la fin de tous les contrats **de délégation du service de l'assainissement** de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025** la redevance pour la performance des réseaux **d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement**, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- **L'arrêté du 5 juillet 2024** relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous la **forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période de consommation, le montant de la « Part Collectivité » facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata temporis.** À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

30 juin **de l'année N** :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises **d'octobre N-1** à mars **de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 31 mars **de l'année N** ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier **au 31 décembre de l'année N-1**, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

30 novembre **de l'année N**

- Part Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises **d'avril** à septembre **de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 30 septembre **l'année N**

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part collectivité et contre-valeur **n'empporte aucune conséquence** :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements **effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat**, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

Article 3 : Divers

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN

PROJET D'AVENANT n°2
au contrat d'affermage du service de l'Assainissement Collectif
du 01 avril 2015
Commune de Saint-Aubin

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole,
Située Place de l'Europe,
39100 DOLE.

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, agissant en application de la délibération n° DCC-2025-XXX du 26 juin 2025,

Dénommée, ci-après « la Collectivité »

ET,

La Société de **Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO)**,
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 000 €, inscrite au registre du Commerce de Lyon sous le numéro 301 192 803, dont le siège est situé 22, rue Childebert à 69002 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe MERLIN, son Président.

Dénommée ci-après « le Déléataire »

Préambule

Par Contrat d'Affermage ayant pris effet le 1^{er} avril 2015, la commune de Saint-Aubin a confié la **gestion de son service public d'assainissement** au Délégué.

Le 1^{er} janvier 2020, la commune de Saint-Aubin a transféré sa compétence assainissement à la **Communauté d'Agglomération du GRAND DOLE**.

1/ La **Communauté d'Agglomération du Grand Dole** souhaite uniformiser la fin de tous les contrats **de délégation du service de l'assainissement** de son territoire, en portant leur échéance au 31 décembre 2028.

2/ Redevances Agence de l'Eau

Les textes suivants ont modifié les modalités des redevances de l'Agence de l'Eau RMC à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **L'article 101 de la loi n° 2023-1322** du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur **la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025** la redevance pour la performance des réseaux **d'assainissement** auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière **d'assainissement collectif**.
- Le Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;
- **Le Code de l'environnement**, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;
- **L'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de** la redevance pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif** ;

Considérant ce qui précède, la Collectivité doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de **l'assainissement**, sous **la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu**.

Il est donc nécessaire de prévoir le recouvrement de ces redevances au même titre que les « **redevances d'assainissement collectif** » désignées dans le contrat.

Les parties se sont en conséquence rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du contrat

L'article 1.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement est modifié est suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2028. »

Article 2 : Part perçue pour le compte de la Collectivité

L'article 8.3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

A - Désignation des parts perçues - fixation des tarifs

Le délégataire est tenu de percevoir auprès des abonnés, pour le compte de la Collectivité, et sans rémunération supplémentaire, une part dénommée "Part Collectivité" s'ajoutant au prix constituant sa rémunération propre, ainsi que le « supplément de prix » correspondant à la contre-valeur de la redevance de l'Agence de l'Eau RMC pour la performance des systèmes **d'assainissement collectif**.

Le montant de la « Part Collectivité » est fixé par délibération de la Collectivité qui le notifie au délégataire a minima 1 mois avant les dates de facturation, pour une application à compter de la prochaine facture à venir. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le montant de la « contre-valeur » est déterminé et délibéré par la Collectivité. Le Délégataire fourni à la Collectivité toutes les données nécessaires et en sa possession pour le calcul de ce **montant et l'accompagne dans le cadre de son rôle de conseil et avis. La Collectivité reste responsable du montant délibéré.**

Le montant de la « contre-valeur » pour la performance des **systèmes d'assainissement collectif** est fixé par délibération de la Collectivité qui les notifie au délégataire avant le 1er décembre de l'année N pour une application sur les factures émises à compter du 1er janvier de l'année N+1. En l'absence de notification faite au Concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la « Part Collectivité », **au cours d'une même période de consommation**, le montant de la « Part Collectivité » **facturé aux usagers résulte d'un calcul prorata** temporis. À contrario pour le « supplément de prix », le montant appliqué est celui en vigueur à date de facture.

Chaque année au 31 mars de l'année N, la collectivité déclarera à l'agence de l'eau le total des volumes facturés au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration sera établie sur la base des éléments fournis par le délégataire à la collectivité, au plus tard le 1^{er} mars de l'année N.

A – Reversement de la part collectivité

La « part collectivité » et « la contre-valeur pour la performance assainissement » perçues auprès des abonnés, doivent être analysées, fiscalement, comme la contrepartie de la mise à disposition, à titre onéreux, des installations remises au délégataire (BOI – TVA – CHAMP 10-20-10-10-2013801 § 97).

A ce titre, elles sont soumises à la TVA au taux de droit commun prévu par l'article 278 du CGI.

Le délégataire reversera à la collectivité, les montants perçus revenant à la collectivité auquel **s'ajoutera le montant de la TVA susvisée, dans les conditions suivantes :**

30 juin **de l'année N** :

- Part collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises **d'octobre N-1** à mars **de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 31 mars **de l'année N** ;
- Contre-valeur : solde des montants encaissés au titre des volumes facturés du 1^{er} janvier **au 31 décembre de l'année N-1**, avec un arrêté des impayés au 31 janvier de l'année N.

30 novembre **de l'année N**

- Part Collectivité : solde des montants encaissés au titre des factures émises **d'avril** à septembre **de l'année N**, avec un arrêté des impayés au 30 septembre **l'année N**

Ces versements sont subordonnés à la réception, par le délégataire, aux échéances susvisées, d'une facture respectant les conditions de forme prévues par l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI, accompagnée du titre de recettes correspondant.

A cet effet, le délégataire fournira, 15 jours avant les échéances susvisées, un décompte détaillant le montant des reversements HT, détaillant les parts correspondant à chaque facturation et identifiant les sommes relatives aux parties fixes et celles relatives à la part proportionnelle, avec le nombre de PF et de m3.

La nouvelle qualification fiscale donnée à la part **collectivité et contre-valeur n'empêche aucune conséquence** :

- Sur la présentation des factures aux abonnés qui restera inchangée et maintiendra, notamment, la distinction entre les parts revenant à la collectivité et celles revenant au délégataire,
- Sur la charge des écrêtements **effectués selon les dispositions de l'article 5.5 du contrat**, chaque partie continuant à supporter la charge des avoirs correspondant sur ses propres parts.

[Article 3 : Renouvellement](#)

Les renouvellements des matériels non amortis sur la durée complémentaire du contrat seront **négociés au cas par cas entre la collectivité et le Délégué**. Ils feront, le cas échéant, l'objet d'un devis.

[Article 4 : Divers](#)

Toutes les clauses initiales du contrat non modifiées ni abrogées par le présent avenant demeurent applicables.

Le présent avenant est applicable à compter de sa notification au Délégué par la Collectivité.

Fait à Dole, en deux exemplaires, le.....

Pour la **Communauté d'Agglomération du Grand Dole**,
Le Président,

Jean-Pascal FICHÈRE

Pour la SOGEDO,
Le Président,

Philippe MERLIN